## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19302789\*



Déposé 14-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718632220

Dénomination : (en entier) : HARD 2 FIND

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Mutsaard 73 bte 73

(adresse complète) 1020 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte passé devant le Notaire Hilde KNOPS, résidant à Bruxelles, en date du 8 janiver 2019, en cours d'enregistrement au troisième bureau AA de l'Enregistrement de Bruxelles, il résulte qu'une société privée à responsabilité limitée a été constituée sous le nom de " Hard 2 Find ", dont le siège social est à 1020 Bruxelles, Avenue Mutsaard 73 boîte 73, par 1) Monsieur ALICKOVIC Esad, né à Novi Pazar (Yougoslavie) le 10 octobre 1982, numéro national 82.10-305.23, célibataire, domicilié à 1020 Bruxelles, Avenue Mutsaard 73 boîte 73

2) Monsieur ALICKOVIC Salko, né à Duga Poljana (Yougoslavie), le 9 septembre 1950, numéro national 50.09.09-423.32, époux de Madame Alickovic Mersija, domicilié à 1020 Bruxelles, Avenue Mutsaard 73 boîte 73, marié à Tutin (Serbie), le 19 janvier 1977 sous le régime serbe légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare. Statuts.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée: « Hard 2 Find».

Le siège de la société est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Mutsaard 73 boîte 73.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du gérant.

Le cas échéant en modifiant les statuts en vue du respect des règlements linguistiques.

La société pourra avoir un ou plusieurs sièges d'ex-ploitation, sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs.

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

L'import-export, la vente en gros et en détail de tous produits alimentaires, boissons et confiseries. Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- a) La vente en gros et en détail, l'import-export de :
- matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux, dépôt de boissons, tabacs, confiseries, produits d'entretiens aménager et industriels ;
- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents :
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- tous bijoux, orfèvrerie;
- tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enrégistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;
- tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax ;
- tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

## b) l'exploitation de :

- atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;
- cabines téléphoniques ;
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisseries, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
- librairies ;
- tous snack bar, friteries, brasseries, salons de consommations, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur :
- la messagerie, les services de fax , de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
- d'une société de taxis, car-wash, station services (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, etc.), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage ;
- l'achat et la vente de toutes voitures d'occasion, l'importation et l'exportation de celles-ci ;
- de salon de coiffure et produits de salon ;
- c) Toutes activités relatives à :
- entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture ;
- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales ;
- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- marchés publics ;
- -transport de personnes et de marchandises.

La société pourra, accessoirement aux activités décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette question, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles. Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients. Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaire) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étrange sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur ou de gérant dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire, analogue ou connexe de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés. En général, elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet afin d'en faciliter et développer la réalisation.

La société est constituée à partir du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent, pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en ma-tière de modification aux statuts.

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR).

Il est représenté par cent parts sociales (100), sans valeur nominale, chaque part représentant un/centième (1/100ième) du capital, la totalité (100%) des parts sociales sont détenues en démembrement de propriété entre usufruitiers et nu-propriétaire.

Ces cent (100) parts sont immédiatement souscrites en numéraires comme suit:

- 1) Monsieur ALICKOVIC Esad, prénommé : cent (90) parts sociales en pleine propriété, soit pour seize mille six cent nonante-cinq euros (16.695,00 EUR) ;
- 2) Monsieur ALICKOVIC Salko, prénommé : dix (10) parts sociales en pleine propriété, soit pour mille huit cent cinquante-cinq euros (1.855,00 EUR) ;

Ces parts représentent l'entièreté du capital qui est de ce fait entièrement souscrit.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la banque de la passation du présent acte.

Conformément aux articles 223 et 224 du Code des Sociétés une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement au compte numéro (on omet) au nom de la société en formation auprès de la banque (on omet), ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt du 8 janvier 2019 laquelle a été remise au notaire soussigné. Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les verse-ments ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipa-tive des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix pour cent (10%) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles à souscrire en espèces. Ce droit s'exerce proportionnellement aux nombres de parts possédées par chaque associé. Ce droit n'est pas cessible.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'Assemblée Générale.

1. de la souscription, ainsi que son délai, sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié des associés possédant au moins trois/quart du capital social.

Toutes les parts sociales sont et resteront nominatives.

Seule l'inscription au registre des parts fait foi de la propriété (le cas échéant telle que démembrée en usufruit et nue-propriété, auquel cas mention en sera portée au registre des parts sociales avec l'indication de l'identité du ou des usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) ainsi que des titres concernés par un tel démembrement) des parts sociales. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des parts de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Sauf convention contraire entre les parties concernées et nonobstant toute autre disposition contraire dans les présents statuts, si la propriété d'une part sociale a été démembrée en nue-propriété et usufruit, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par l'(es) usufruitier(s), et ce, tant aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires que spéciales et en ce compris en cas de fusion ou opération assimilée à la fusion, scission, scission partielle, apport ou vente d'une universalité, dissolution, augmentation ou réduction du capital, (à l'exception toutefois du droit de préférence en cas d'augmentation du capital par apport en espèces lequel appartient, sauf convention contraire entre les parties concernées, au(x) nu-propriétaire(s)).

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants-droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants-droit.

La société est administrée par un ou plusieurs gé-rants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération.

Le nombre de gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'Assemblée Générale, ainsi que leur nomination sans devoir observer des formes prescrites par les modifi-cations aux statuts. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le gérant a tout pou-voir d'agir au nom de la société, quel que soit la nature ou l'importan-ce des opéra-tions à condition qu'elles ren-trent dans l'ob-jet social.

Il dispose de tous pouvoirs non seulement d'admi-nist-ration, mais même de disposition. Il a dans sa compé-tence tous les actes qui ne sont pas réservés ex-pressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux sous sa respon-sabilité à telle personne de son choix.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés soit par le gérant soit par toute personne agissant en vertu et dans les limites d'une délé-gation de pouvoirs prévue cidessus.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société est représentée en justice, tant en deman-dant qu'en défendant soit par le gérant, soit par tout mandataire dûment habilité par le gérant.

Le mandat de gérant est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La surveillance de la société est confiée à chaque associé, qui a tout pouvoir d'investigation et de vérification. Chaque associé peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. A la demande d'un ou de plusieurs associés, le(s) gérant(s) doive(nt) convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire. Au cas où la société ne répond plus aux critères prévus aux articles 15§1 du Code des Sociétés, un commissaire sera nommé. Le commissaire sera choisi conformément aux articles 130 et suivants du Code des Sociétés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Sans préjudice de l'application de l'article 142 du code des sociétés, les comptes annuels de la société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe, inscrit au tableau de l'institut des experts comptables et des conseils fiscaux. Si la société n'a eu qu'un associé unique pendant toute la durée d'un exercice social, elle est dispensée de l'obligation de contrôle externe pour l'exercice concerné.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Au cas où il y a plusieurs associés, l'Assemblée Générale des associés se réunit obligatoirement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, chaque année, le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit (18)heures.

Si ce jour est férié, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

La gérance peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit le faire dans les quinze jours, chaque fois que la demande écrite lui en sera faite par un ou plusieurs des associés réunissant au minimum un/cinquième des parts.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année

En matière de comptes annuels, d'inventaire, de rapport de gestion et de bilans, les règles prévues aux articles 92 et suivants et 283 et suivants du Code des Sociétés seront respectées.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires et provision pour les impôts afférents aux résultats accusés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il sera prélevé cinq pour cent au moins pour constituer une réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation .

Aucune distribution de dividende ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. La société pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'Assem-blée Générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de l'homologation de ladite nomination par le Tribunal compétent, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favo-rable de la liquidation après paiement des dettes et char-ges de la société servira d'abord à payer aux associés le montant libéré et non encore remboursé de leurs parts, le surplus sera partagé entre les parts sociales, chacune d'elles conférant un droit égal.

Dispositions transitoires.
Les fondateurs déclarent procéder à l'élection des gérants et de fixer la rémunération des gérants, l'exercice social de la société et la première réunion de l'assem-blée générale ordinaire.

A l'unanimité les fondateurs décident de fixer le nombre de gérant à un et de nommer à cette fonction Monsieur ALICKOVIC Esad, prénommé, qui accep-te, et ce pour la durée de la so-ciété à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Gérants:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

partir du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce.

Le mandat du gérant est rémunéré.

Le mandat du gérant est fixé pour une durée indéterminée.

Premier exercice social

Les fondateurs décident à l'unanimité que tran-sitoi-rement le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt du présent acte définitif de constitution au greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel la société a son siège social pour se terminer le trente-et-un (31) décembre deux mille dix-neuf.

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire se déroulera pour la première fois en mai deux mille vingt. Commissaire :

L'assemblée décide au vu du plan financier de ne pas nommer de commissaire.

Procuration Taxe sur la Valeur Ajoutée / Formalités pour le registre du commerce.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur EL SAYD Issam, 1020 Laeken, Avenue Laënnec 10/4 afin d'accomplir les formalités nécessaires pour l'inscription de la société au guichet d'entreprise et pour la demande d'un numéro de Taxe sur la Valeur Ajoutée).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dépôt simultané de : expédition .

Hilde KNOPS, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.